

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

chemin des 4 Lauzes 38360 SASSENAGE

Références : 2022-Is083T4

Code AIOT : 0006114318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté chemin des 4 Lauzes 38360 SASSENAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est la première visite d'inspection de la déchetterie qui a ouvert en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : GRENOBLE ALPES METROPOLE

- chemin des 4 Lauzes 38360 SASSENAGE
- Code AIOT : 0006114318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Disposant du statut de métropole depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole (GAM) intervient dans divers domaines de compétences sur 49 communes. Elle gère notamment les 22 déchetteries de son territoire. Sur la commune de Sassenage, la déchetterie de 5 500 m², chemin des 4 Lauzes, à la limite de la commune de Noyarey a remplacé l'ancienne déchetterie qui était exiguë, ce qui limitait les possibilités d'évolution du tri. De ce fait, cette nouvelle installation permet d'améliorer la qualité du service aux habitants. L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Installation de

collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux », concernée par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales (AMPG) de la rubrique 2710-2 du 26/03/2012.

Elle relève aussi du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux », concernée par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2710-1 du 27/03/2012.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des accidents et des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier « installation classée ».	AMPG du 26/03/2012, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	État des stocks de produits dangereux — Registre produit chimique	AMPG du 26/03/2012, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Systèmes de détection et d'extinction automatique - DETECTEUR DE FUMÉE	AMPG du 26/03/2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie	AMPG du 26/03/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Stockage rétention-confinement des eaux et écoulements	AMPG du 26/03/2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Registre des déchets sortants	AMPG du 26/03/2012, article 44	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	AMPG du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Prévention des accidents et des risques - déversement accidentel	AMPG du 26/03/2012, article 12	Sans objet
5	Caractéristiques de réaction au feu des matériaux.	AMPG du 26/03/2012, article 13	Sans objet
6	Désenfumage	AMPG du 26/03/2012, article 14	Sans objet
7	Accès au site	AMPG du 26/03/2012, article 15	Sans objet
8	Installations électriques	AMPG du 26/03/2012, article 19	Sans objet
11	Stockage rétention-risque incendie	AMPG du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - microstation/GIDAF	AMPG du 26/03/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois des six non-conformités concernent le risque incendie. Actuellement le site n'est pas protégé des départs d'incendie car il n'y a aucune détection incendie dans les locaux. Il existe un risque de pollution des eaux dû aux eaux d'extinction d'incendie car l'isolement de ces eaux n'est pas mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : AMPG du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à la DREAL certains documents de cette liste qui avaient été demandés au préalable par l'inspection. L'exploitant a indiqué que les documents du dossier susvisé étaient présents de manière dématérialisée, en accès depuis les bureaux de Grenoble Alpes Métropole donc pas disponibles sur le site. Certains documents représentent des documents de travail (plans, arrêté listant les prescriptions, consignes d'exploitation...), leur présence sur site sans délais est nécessaire. La prescription est non conforme. La DREAL demande à l'exploitant de le rendre consultable depuis le site. Ce point pourra être contrôlé lors de la prochaine inspection. La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'article 1.4 de l'AMPG du 27/03/2012 prescrit la tenue d'un dossier similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Section 1-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement entretenus avec des moyens adaptés (balai en bois spécial). Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre produit chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Constats : L'arrêté ministériel du 26/03/2012 concerne les installations de collecte de déchets non dangereux. Ces prescriptions s'appliquent aux produits dangereux nécessaires au fonctionnement de ces installations, et non pas aux déchets dangereux concernés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012. REGISTRE DES STOCKS PRODUITS DANGEREUX : Il n'y a pas de registre des états de stocks des produits dangereux propre au fonctionnement du site. PLAN GÉNÉRAL DE STOCKAGE : Il n'y a pas de plan général de stockage concernant l'ensemble du site. FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ (FDS) : La DREAL a consulté deux FDS, celle du « 2 temps » nocifs pour la santé et l'environnement et celui du Nat Clear, un nettoyant cuisine. Les conditions de stockages et l'étiquetage sont conformes à la FDS. Ils sont entreposés dans des boîtes plastiques en guise de rétention. Cette prescription est donc non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des risques – déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Constats : Lors de l'inspection, le sol était propre sans tâche d'huile ou de gras. Le seul endroit où il venait d'y avoir un petit déversement (environ 400cm²) était recouvert d'absorbant. Les absorbants souillés sont recueillis dans un contenant spécifique pour être ensuite évacués comme DDS (Déchets diffus spécifiques). L'exploitant possède de l'absorbant en stock. Les sols bitumés et bétonnés sont en très bon état. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques de réaction au feu des matériaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Section 2-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant ne possède pas de justificatif des caractéristiques au feu. Les locaux de stockage sont à claire-voie (un côté du local est ajouré) et en béton banché. La prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Section 2-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques ou manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le site ne possède pas de locaux complètement fermés. Ils sont tous à « claire-voie » et sur le côté opposé de ce mur à claire-voie il y a deux grilles d'aération naturelle. Il ne possède pas de DENFC avec commande manuelle ou automatique. La liste des locaux à claire-voie est la suivante: • local technique contenant les matériels au bon fonctionnement du site, • local à DDS (déchets diffus spécifiques), • local à DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), • local à électroménager. L'exploitant doit s'assurer que ces locaux n'abritent en aucun cas des produits nécessitant d'être stockés dans des locaux complètement fermés. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Section 3-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Section 3-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport initial des installations électriques du site effectué le 08 juillet 2022. Ce rapport est conforme mais l'Apave demande à l'exploitant de fournir tous les documents du dossier technique. Ce point n'est pas encore réglé par l'exploitant. La DREAL a demandé d'envoyer au plus vite ces documents à l'Apave. Ce contrôle est annuel. Un registre sécurité signé est stocké dans un boîtier « registre sécurité » situé à l'entrée du bureau d'accueil et de gestion du site. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques – DETECTEUR DE FUMEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Section 3-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Aucun local n'est muni de détecteur de fumée. Les locaux à risque et non pourvus de détecteurs sont : • le local TGBT, • local de stockage des DDS (déchets diffus spécifiques), • local à gros électroménager où ils stockent des réfrigérateurs, La prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Section 3-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. * Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). * A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. * Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. * L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : 1-Il n'y a pas d'affichage des consignes de sécurité et du plan général du site. L'exploitant prévoit d'installer les consignes de sécurité au-dessus des extincteurs dans les trois mois. Cette partie de la prescription est non-conforme. 2- Les agents peuvent joindre les services de secours et d'incendie par téléphone mobile et fixe. 3- L'exploitant a mis en place un registre sécurité. 4- Le site possède des extincteurs répartis sur le site. L'exploitant a présenté à la DREAL l'attestation de bon fonctionnement des extincteurs réalisée par la "société protect Sécurité" du 20 janvier 2022. Le registre sécurité est à jour. 5- Il possède un poteau incendie semi-enterré à proximité de la sortie du site sur le domaine public. L'exploitant a fait une demande pour que celui-ci ne soit plus semi-enterré pour un accès plus facile. Il est néanmoins accessible en cas de besoin. La conformité du débit n'a pas été demandée par l'inspection. Tous les trois ans l'exploitant reçoit un rapport test pour le poteau incendie.

Les points 2 à 5 de la prescription sont conformes.
La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer que le poteau incendie a le débit demandé par l'article 21 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Section 5-Prévention des accidents et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Présence de rétentions dans le local des DDS (déchets diffus spécifiques). Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) sont dans un contenant hermétique et sont recueillis dans un local dédié bien identifié. La cuve à huile est à double peau est posée sur une rétention. De plus, à l'avant de la cuve, à l'endroit où les particuliers vident les huiles, il y a également une rétention. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	
Thème(s) : Risques chroniques, Section 5-Prévention des accidents et des risques	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	
Matières en suspension totales	100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l
Constats : Il n'existe aucune procédure écrite sur le recueillement des eaux d'extinction d'incendie. Le système d'isolation des réseaux existe mais n'est pas identifié ni connu des agents. Le T permettant le sectionnement des réseaux n'est pas disponible. La prescription est non-conforme.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 13: Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée – micro-station

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Section 2-La ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant effectue tous les ans un contrôle de ces rejets en aval du séparateur à hydrocarbure (micro-station 3EH). Une procédure existe en cas de résultats non-conforme : curage biannuel avec nouveau prélèvements analysés. Sinon un curage annuel est effectué. Le dernier contrôle a été effectué le 6 janvier 2022 par la société Alpes Contrôles. Les résultats sont conformes aux valeurs seuils applicables au site. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : L'inspection a demandé à consulter les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur l'année d'exploitation passée. L'exploitant ne les a pas trouvés. La prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

